

**Arrêté interministériel n°016/MPJSL/MENET du 11 janvier 2013
portant modalités d'organisation et de fonctionnement des Associations Sportives dans
les Etablissements d'Enseignement Primaire en Côte d'Ivoire**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS,
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,**

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;
Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
Vu le décret n°91-666 du 09 octobre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU) ;
Vu le décret n° 98- 332 du 15 juin 1998 portant organisation de l'Education Physique et du Sport dans les établissements d'enseignement ;
Vu le décret n°2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de L'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;
Vu le décret n°2011-435 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Sports et Loisirs ;
Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service,

ARRETERENT :

TITRE I

DEFINITION

Article 1 : L'Association Sportive d'Etablissement dans l'Enseignement Primaire est une association de droit commun créée au sein de chaque école primaire, conformément à l'article 3 du décret n° 98-332 du 15 juin 1998, portant organisation de l'Education Physique et du Sport dans les établissements d'enseignement.

Article 2 : L'Association Sportive d'Etablissement dans l'Enseignement Primaire est placée sous la tutelle administrative, technique et financière du ministère chargé des sports d'une part, et sous la tutelle pédagogique du Ministère de l'Education Nationale, d'autre part.

Article 3 : L'Association Sportive d'Etablissement d'Enseignement Primaire est obligatoire dans tout établissement d'enseignement primaire.

TITRE II

OBJET

Article 4 : Les Associations Sportives d'Etablissement dans l'Enseignement Primaire contribuent à l'apprentissage des règles relatives à la prévention de la violence, à la citoyenneté et à la promotion de la culture sportive.

Article 5 : Les Associations Sportives d'Etablissement dans l'Enseignement Primaire constituent le cadre de mise en œuvre des projets sportifs des établissements. Elles animent les structures sportives visant à faire acquérir aux élèves qui le désirent, des compétences et connaissances leur permettant de prendre part à des rencontres sportives ou à les organiser dans le respect des règles.

Article 6 : Les Associations Sportives d'Etablissement d'Enseignement Primaire sont des composantes du tissu associatif sportif tant local que national. Elles valorisent les acquis en matière d'apprentissage de la responsabilité, d'engagement associatif et citoyen des élèves.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Peuvent adhérer à l'Association Sportive d'un Etablissement dans l'Enseignement Primaire, les élèves régulièrement inscrits dans cet établissement, le personnel administratif et le corps enseignant qui y exercent ainsi que les parents d'élèves.

Article 8 : Les organes de l'Association Sportive d'Etablissement dans l'Enseignement Primaire sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Directeur ;
- Le Commissariat aux Comptes.

Article 9 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est présidée par le Président de l'association Sportive d'Etablissement d'Enseignement Primaire.

Elle se réunit deux fois par an en session ordinaire et sur convocation du Comité Directeur ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres en session extraordinaire.

L'Assemblée Générale est souveraine pour statuer sur toute question relative à la vie de l'association.

Article 10: L'Association Sportive d'Etablissement dans l'Enseignement Primaire est administrée par un Comité Directeur présidé de droit par le Directeur de l'école.

Le Comité Directeur choisit en son sein un trésorier, un secrétaire général et un secrétaire général adjoint.

Le Secrétaire Général est choisi parmi les enseignants du primaire et le Secrétaire Général Adjoint parmi les autres catégories de membres du Comité Directeur.

Le Trésorier doit être majeur.

Le nombre de membres du Comité Directeur est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Le Comité Directeur de l'Association Sportive d'Etablissement dans l'Enseignement Primaire se compose pour :

- un tiers (1/3), d'élèves régulièrement inscrits, titulaires d'une licence OISSU en cours de validité, élus par le collège des enseignants et des parents d'élèves parmi ceux proposés par les élèves et à jour de leur cotisation.
- deux tiers (2/3), du Directeur de l'école, d'enseignants et de parents d'élèves ;

Article 12 : Pour être membres du Comité Directeur, les mineurs doivent obtenir une autorisation parentale.

Article 13 : Le Commissariat aux Comptes est l'organe de contrôle des recettes et des dépenses de l'association. Il est composé de deux (02) Commissaires qui sont élus en Assemblée Générale.

TITRE IV OBLIGATIONS

Article 14 : les statuts des Associations Sportives d'Etablissement dans l'Enseignement Primaire doivent être rédigés suivant le modèle annexé au présent arrêté, et comporter obligatoirement les dispositions suivantes :

- le statut du Directeur de l'école dans l'association, Président ;
- la participation des enseignants de l'école primaire dans le cadre des forfaits horaires réservés à cet effet ;
- la participation des présidents des associations des parents d'élèves ;
- la participation des autres partenaires de la communauté éducative ;
- le respect des principes et règles définis par les textes en vigueur dans l'enseignement primaire ;
- l'affiliation à l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires ;
- la soumission à autorisation préalable du Directeur de l'école, la participation des élèves mineurs à des compétitions autres que celles de l'OISSU ;

Article 15 : Les Associations Sportives d'Etablissement dans l'Enseignement Primaire se constituent en ligues départementales, régionales et en une fédération nationale qui doivent s'affilier à l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires.

Article 16 : Les Associations Sportives d'Etablissement dans l'Enseignement Primaire participent aux compétitions organisées par les ligues départementales, régionales et la fédération nationale dans le cadre des compétitions de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU).

TITRE V LITIGES

Article 17 : Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent arrêté ou des activités qu'il régit au niveau local seront soumis à l'arbitrage des Commissions Régionales puis la Commission Nationale de Règlement de Litiges de l'OISSU en cas d'appel.

Les litiges nés à l'occasion des activités nationales sont du ressort de la Commission Nationale de règlement de litiges de l'OISSU.

Le Conseil National des sports connaît en dernier ressort, des recours contre les décisions rendues par la Commission Nationale de Règlement de Litiges de l'OISSU.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : L'animation pédagogique de l'Association Sportive d'Etablissement dans l'Enseignement Primaire est assurée par les enseignants du primaire ou toute autre personne autorisée par le Comité Directeur.

Article 19 : Les autorités pédagogiques sont tenues de garantir le temps réservé à la pratique sportive.

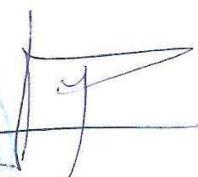
Article 20 : Le programme d'activités de l'Association Sportive d'Etablissement dans l'Enseignement Primaire est approuvé par l'organe d'administration de l'école.

Article 21 : Lorsque la responsabilité juridique de l'Association Sportive d'Etablissement dans l'Enseignement Primaire est mise en cause, c'est le Directeur de l'école qui la représente en justice ou à défaut tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par ledit Comité.

Article 22 : Le Directeur de l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU), le Directeur de la Vie Scolaire (DVS), les Directeurs Régionaux, Départementaux, les Inspecteurs de l'Enseignement Préscolaire et Primaire, les Directeurs d'école sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 11 janvier 2013

Le Ministre de l'Education Nationale
et de l'Enseignement Technique



Mme Kandia Kamissoko CAMARA

Le Ministre de la Promotion de la
Jeunesse, des Sports et Loisirs



Alain Michel LOBOGNON

STATUTS-TYPES DES ASSOCIATIONS SPORTIVES D'ETABLISSEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE CÔTE D'IVOIRE

Article 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association sportive régie par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960, relative aux associations, et conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n° 98-332 du 15 juin 1998, portant organisation de l'Education Physique et du Sport dans les établissements d'enseignement; et à celles de l'arrêté portant modalités d'organisation et de fonctionnement des Associations Sportives d'Etablissement de Côte d'Ivoire, dénommée.....

Article 2 : OBJET

..... a pour objet d'organiser la pratique du sport en vue des compétitions sportives dans l'enseignement primaire et de l'animation sportive de

..... s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical, religieux et de façon générale toute activité étrangère au but poursuivi.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de est fixé à.....

Article 4. DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de.....est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

.....se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- Sont membres actifs, les élèves régulièrement inscrits dans, les membres de l'administration, le personnel enseignant, le personnel d'encadrement, les membres des associations des parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, à jour de leurs cotisations et qui participent effectivement aux activités de l'association
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à Il confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6 : ADMISSION ET ADHESION

- Pour faire partie de....., il faut adhérer aux présents statuts, être membre de l'administration, personnel enseignant ou d'encadrement ou élèves régulièrement inscrit dans.....et s'acquitter des cotisations fixées par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur de l'Association Sportive d'un Etablissement pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif se perd par :

- départ de l'établissement ;
- démission ;
- radiation ;
- décès.

Article 8 : AFFILIATION

.....est affiliée à l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de celui-ci.

Elle ne peut adhérer à une autre institution sportive sans l'autorisation de l'OISSU.

Article 9 : SECTIONS DE L'ASSOCIATION

.....est composée d'autant de sections qu'il existe de disciplines sportives praticables par l'établissement.

Chaque section est autonome quant à son organisation mais est tenue d'obtenir l'autorisation du Comité Directeur pour les activités qu'elle programme et doit lui en rendre compte.

Article 10 : LES RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ASSOCIATION

1. Les ressources deproviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- de la contribution du Comité de Gestion des Etablissements Scolaires (COGES) de l'école ;
- des subventions, des dons et legs ;

- de la quote-part des recettes des rencontres sportives et toutes autres manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;
- de la vente de tout produit autorisé, dérivé du sport ou non ;
- du sponsoring et du mécénat ;
- de toute autre ressource qui n'est pas contraire aux lois et règles en vigueur.

Les fonds de.....sont déposés à son nom dans un établissement financier ou postal, agréé par l'Assemblée Générale.

2. Les dépenses ordinaires de l'association sont constituées par :

- les frais d'affiliation et d'engagement à l'OISSU ;
- les dépenses en équipements sportifs ;
- les dépenses de fonctionnement.
- Les frais de participation aux compétitions organisées par l'OISSU.

Article 11 : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de.....sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité Directeur ;
- le Commissariat aux Comptes ;

Article 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de

Elle réunit tous les membres de

L'Assemblée Générale est souveraine pour délibérer et statuer sur toute question relative à la vie de l'association notamment :

- approuver les bilans des exercices passés et définir les perspectives de l'exercice à venir ;
- pourvoir à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur et ceux du Commissariat aux Comptes conformément aux statuts.
- fixer le montant des cotisations.
- adopter ou réviser les statuts de l'association.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association.

Elle se réunit deux (02) fois par an en sessions ordinaires :

- en début d'année scolaire avant les compétitions sportives ;
- en fin d'année scolaire, après les compétitions sportives.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Comité Directeur ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres actifs.

La présence de la moitié des membres de l'Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, une autre Assemblée Générale est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Il est tenu un procès verbal des délibérations de chaque Assemblée Générale, signé du Président de l'association et du Secrétaire Général ou du Secrétaire de séance.

Article 13 : LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est l'organe de gestion et d'administration de l'association.

Le Comité Directeur est présidé de droit par le Chef de l'établissement, Président de l'association.

Le Comité Directeur, dans l'enseignement primaire, est composé pour :

- un tiers (1/3), d'élèves régulièrement inscrits à....., titulaires d'une licence (OISSU) en cours de validité, à jour de leurs cotisations et élus par le collège des enseignants et des parents d'élèves parmi ceux proposés par les élèves.
- deux tiers (2/3), du Directeur de l'école, d'enseignants et de parents d'élèves ;

Les membres mineurs du Comité Directeur doivent obtenir une autorisation parentale.

Le Comité Directeur est composé comme suit :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Trésorier;
- un Secrétaire Général;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- et des membres.

Le Comité Directeur élabore le programme d'activités et le budget de l'année suivante qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur crée des Sections Sportives pour accueillir des élèves particulièrement motivés par une discipline sportive.

Le Comité Directeur crée des commissions techniques pour assurer l'efficacité de son action.

L'animation pédagogique deest assurée par les enseignants de l'école et toutes autres personnes qualifiées du mouvement sportif, à la demande et sous la responsabilité des premiers cités, après l'agrément du Comité Directeur.

Article 14 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes au nombre de deux (02) sont élus en Assemblée Générale par vote à bulletin secret, à la majorité simple pour un an renouvelable.

Les Commissaires aux Comptes examinent le bilan annuel et dressent un rapport à l'Assemblée Générale, assorti de leurs observations et propositions.

Ils peuvent à tout moment vérifier l'état financier de l'association.

Article 15 : RESPONSABILITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Lorsque la responsabilité de l'association est mise en cause, c'est le Président qui la représente en justice.

Cependant, la responsabilité de l'administration est susceptible d'être directement mise en cause, lorsque le dommage est imputable à une faute commise par l'établissement ou son chef dans l'exercice de sa mission de contrôle sur l'association.

Article 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent faire l'objet de modification que par l'Assemblée Générale.

Article 17 : DISPOSITIONS FINALES

Un règlement intérieur proposé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les modalités d'application des présents statuts.

Le Président de est chargé de procéder aux formalités de déclaration conformément aux textes en vigueur et à toutes les démarches administratives